

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 3 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer la DREAL.

À votre demande par courriel à l'adresse (ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Maîtrise foncière	<p>Les parcelles sollicitées dans le dossier de demande d'autorisation sont les suivantes : YD 18, 20, 32 et 33. Le dossier justifie la propriété des parcelles YD 20 et YD 33 par la société PGCIDF.</p> <p>La propriété des parcelles YD 18 et 32 par PGCIDF est indiquée mais n'est pas justifiée.</p>	<p>Les actes de vente des parcelles YD 18 et 32 sont jointes en annexe 2 de la demande administrative (tome 2) du dossier.</p>
Urbanisme	<p>Le POS de Marboué est caduc depuis le 1^{er} janvier 2020. Le règlement d'urbanisme applicable est le RNU dans l'attente de la parution du PLUi du Grand Chateaudun.</p> <p>Étudier la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme actuellement applicables et du projet de PLUi du Grand Chateaudun.</p> <p>Un projet de déviation de la commune de Marboué, traversée par la RN10 est en cours d'étude. Deux tracés potentiels sont susceptibles d'impacter le site retenu au Nord (variante XE) et à l'Ouest (variante XD), cf. annexe. Le dossier tient compte de la variante XE, mais pas de la variante XD, toujours en phase d'étude d'opportunité.</p> <p>Il convient donc que le dossier présente plus clairement l'état d'avancement du projet de déviation de Marboué, les variantes envisagées et ses conséquences sur le projet, en particulier dans le tome 2 du dossier</p>	<p>La compatibilité du projet avec le RNU et le projet de PLUiH du Grand Chateaudun est faite au chapitre VI.1.1 de la demande administrative (tome 2) du dossier.</p> <p>La réponse du Pays Dunois sollicité par rapport à la compatibilité du projet avec le SCoT (demande de la DDT), est retranscrite au chapitre III.3 de la demande.</p> <p>Les 2 tracés XE et XD sont envisagés dans la demande administrative (tome 2) du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chapitre VII.1 : présentation des tracés - chapitre VII.3 : volume des activités - chapitre VII.4 : procédés de fabrication - chapitre VII.5 : phasage d'exploitation - chapitre VII.6 : gestion des eaux - chapitre VII.9 : garanties financières

¹ Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

	<p>(demande administrative). L'annexe pourrait pertinemment être ajoutée au dossier, ainsi que l'arrêté préfectoral du 29/01/2020 de prise en compte du projet de déviation.</p> <p>Le dossier présente l'avis favorable du maire de Marboué sur un usage futur agricole du site. Justifier de la compétence en matière d'urbanisme du maire de Marboué ou de la communauté de communes du Grand Chateaudun : le cas échéant, compléter le dossier avec l'avis du président de la communauté de communes sur l'usage futur du site.</p>	<p>Le président du Grand Châteaudun a été contacté pour que le projet lui soit présenté. Aucune date n'a été proposée malgré les relances. L'avis de remise en état a finalement été adressé par courrier RAR le 27/10/21. Au terme du délai de 45 jours, aucun avis ne nous a été retourné. Voir aussi § III.3 du tome 2.</p>
<p>Compatibilité avec plans, schémas et programmes applicables</p>	<p>Le dossier positionne le projet au regard du SDAGE 2015-2021. Il conviendrait que le dossier étudie également la compatibilité du projet avec le projet de SDAGE 2022-2027, en cours de consultations (https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/les-documents-du-sdage-2022-2027/projet-de-sdage-et-ses-documents-daccompagnement.html), en particulier pour ce qui concerne l'extraction de granulats alluvionnaires en lit majeur.</p>	<p>L'analyse de la compatibilité du projet avec le projet de SDAGE 2022-2027 est détaillée au chapitre VII.3.2 de l'étude d'impact (tome 3). Le positionnement du projet vis-à-vis des quotas annuels d'extraction de matériaux alluvionnaires en lit majeur fixés par le projet de SDAGE est indiqué au chapitre VI.2.2 de la demande administrative (tome 2).</p> <p>Le projet sera porté à la connaissance de la chambre d'agriculture de l'Eure-et-Loir afin de juger de la pertinence d'une étude de compensation agricole collective. le cas échéant, elle sera adressée à Mme le Préfet. Cette remarque est indiquée au chapitre IV.2.2.1 du tome 3 du dossier (étude d'impact).</p>
<p>Consommation de surfaces agricoles</p>	<p>Le projet se situe en zone agricole. Il est donc soumis à une étude de compensation agricole collective qui doit être adressée à Mme le préfet pour examen en CDPENAF.</p>	<p>Le projet se situe en zone agricole. Il est donc soumis à une étude de compensation agricole collective qui doit être adressée à Mme le préfet pour examen en CDPENAF.</p>
<p>Conditions d'exploitation</p>	<p>Les matériaux extraits feront l'objet d'un lavage dans l'installation de traitement en vue d'éliminer la fraction fine des argiles. Il est indiqué que le lavage sera effectué en circuit fermé et que l'appoint d'eau évalué à 40 m³/h soit 67 200 m³/an sera réalisé par prélèvement dans la zone d'extraction en eau. Néanmoins, au vu du plan de phasage présenté et de l'orientation est-ouest des bandes d'extraction, les matériaux extraits les 2 à 3 premières années ne seront a priori pas en eau. Préciser les modalités d'approvisionnement en eau de l'installation de lavage au cours de la phase 1 d'extraction.</p> <p>Le dossier ne permet pas d'identifier clairement les surfaces exploitées en eau. Délimiter précisément sur le plan global de phasage et/ou sur une autre carte appropriée les surfaces qui seraient exploitées en eau.</p>	<p>Ce point est précisé au chapitre VII.5.1 de la demande administrative (tome 3) du dossier. La carte de principe du phasage indique le point d'accès à l'eau.</p> <p>Au chapitre VII.4.3.3 de la demande administrative (tome 2), une carte illustre le secteur de l'emprise qui serait exploité en eau.</p>
<p>Étude d'impact</p>	<p><u>Bruit</u> : une simulation de l'impact sonore de l'activité au niveau des ZER est fournie. Il conviendrait que l'étude explicite les hypothèses retenues pour les simulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> une homogénéisation des simulations est attendue : le calcul des niveaux sonores à hauteur du hameau « La Roche » (ZER 1) lors de la 	<p>Les simulations effectuées sont basées sur la configuration projetée de la carrière. Les hypothèses retenues concernant les hauteurs de front et de merlons sont explicitées au chapitre I.5.5.2 de l'étude d'impact (tome 3). Par ailleurs, les niveaux ambiants attendus ont été corrigés (erreurs de calcul).</p>

	<p>mise en route de la source « extraction » comporte l'hypothèse d'un front de 4,4 m sans merlon, tandis que dans le cas de mise en fonctionnement de la source « installation de traitement » pour la même ZER, la simulation comprend un front de 5 m et un merlon de 6 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> quantifier la contribution éventuelle aux nuisances sonores de la source « trafic » estimée à 20 rotations de camions par jour en moyenne. Indiquer si des bruits à tonalité marquée sont attendus et auquel cas les quantifier. 	<p>Voir chapitre IV.3.6.2 de l'étude d'impact (tome 3).</p> <p>Voir chapitre IV.3.6.2 de l'étude d'impact (tome 3).</p>
	<p><u>Impact paysager</u> : le dossier fournit une étude paysagère présentant le projet d'intégration paysagère de la carrière.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'étude ne permet pas d'apprécier l'impact visuel de l'activité d'extraction à partir du chemin communal longeant la carrière à l'Ouest, la clôture étant constituée d'une simple barrière à 2 fils compte-tenu des dispositions du PPRI : compléter l'étude par des photomontages visuels à cet effet. Le site retenu pour la carrière constitue l'une des seules vues qualitatives entre les communes de Chateaudun et de Marboué. Le merlon de 6 m recouvert d'arbustes couvre-sol constitué le long de la RN10 ne constitue pas un aménagement paysager d'aspect naturel satisfaisant se rapprochant du paysage du Perche Gouet. Proposer un aménagement paysager permettant une insertion du projet dans son environnement plus qualitative et durable. 	<p>Ce photomontage a été ajouté à l'étude payagère (page 20 sur 23 de l'étude).</p> <p>La couverture du merlon de 6 m qui longe la RN10 a été modifiée. Voir page 17 sur 23 de l'étude paysagère.</p>
	<p><u>Écoulement des eaux souterraines</u> : le remblayage de l'excavation sera en partie effectué sur des zones en eau. Afin de maintenir un écoulement au droit du site à l'issue du remblayage, il est indiqué que celui-ci sera effectué préférentiellement avec à la base les matériaux de découverte du site, puis les apports de déchets inertes extérieurs. Quantifier plus précisément l'impact du remblayage sur l'écoulement des eaux souterraines, préciser les hauteurs d'eau concernées et le volume et la hauteur de matériaux de découverte à employer pour le remblaiement afin d'assurer un écoulement satisfaisant des eaux souterraines et la fonctionnalité de la zone humide qui sera créée. Préciser la nature des matériaux de découverte utilisés (notamment si les boues argileuses de décantation seront concernées) et l'impact potentiel.</p>	<p>L'incidence du remblaiement est précisée au chapitre IV.2.4.1 de l'étude d'impact.</p> <p>Les mesures prises sont précisées aux chapitres VIII.4.1.2 et VIII.4.1.3 de l'étude d'impact.</p> <p>les précisions sur les fonctionnalités de la zone humide sont apportées au chapitre VIII.5.4.2 et reprises au chapitre IX.4 de l'étude d'impact.</p> <p>Ces modifications sont également faites dans la demande (chapitre VII.7.4).</p>
	<p><u>Prévention de la pollution des eaux</u> : afin de réduire le risque de pollution des eaux en particulier dans la zone d'exploitation en eau, des mesures sont</p>	

	proposées visant à limiter la circulation d'engins et de camions. Le stationnement de la pelle sur chenille et du chargeur sera effectué sur la zone d'extraction. Un bac de rétention amovible sera placé préventivement sous ces engins : préciser la capacité de ces bacs de rétention au regard en particulier de la capacité des réservoirs des engins.	Ce point est précisé au chapitre VIII.4.2.2 de l'étude d'impact.
Lutte contre l'incendie	<p><u>Réserve incendie</u> : le dossier indique que la réserve d'eau utilisée en cas d'incendie au niveau de l'installation de traitement est constituée du bassin d'eau claire de 450 m³. Indiquer si des prises de raccordement seront présentes pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p><u>Confinement des eaux d'incendie</u> : indiquer les mesures envisagées pour la récupération des eaux d'extinction susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de permettre son élimination vers les filières de traitement appropriées et de prévenir toute pollution du milieu naturel. Évaluer le volume nécessaire à ce confinement et justifier sa disponibilité en tout temps (cf art. 21 de l'AMPG du 26/11/2012).</p> <p><u>Accessibilité du site</u> : il convient que les services de secours et d'incendie puissent, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte du site, soit par une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle du portail d'entrée en dehors des heures d'ouverture : préciser les modalités d'accès au site par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Ce point est précisé à l'article 17 du tableau d'analyse de la conformité des installations à l'AM du 26/11/2012 (annexe 5 de la demande administrative du dossier).</p> <p>Ce point est précisé à l'article 21 du tableau d'analyse de la conformité des installations à l'AM du 26/11/2012 (annexe 5 de la demande administrative du dossier). Les chapitres V.2.1.1 et V.2.2.1 de l'étude de dangers ont été mis à jour.</p> <p>Ce point est précisé à l'article 15 du tableau d'analyse de la conformité des installations à l'AM du 26/11/2012 (annexe 5 de la demande administrative du dossier).</p>
Conditions de remise en état	<u>Projet de déviation de Marboué</u> : Indiquer dans le dossier si des dispositions particulières sont prévues pour les opérations de remblaiement sur les zones concernées par la construction ultérieure d'une infrastructure routière. Fournir dans le dossier l'avis technique de la DIRNO sur ce sujet.	Les préconisations concernant les opérations de remblaiement sont précisées au chapitre VII.7.2.1 de la demande administrative (tome 2) et au chapitre IX.2 de l'étude d'impact (tome 3). Il s'agit des recommandations émises par le chef de projet de la déviation de la RN10 de la DREAL Normandie.
	<u>Espèces invasives</u> : lors de la remise en état, le pétitionnaire veillera à surveiller durant toute la durée de l'exploitation, l'absence de plant d'ambrosie, à végétaliser, voire couvrir les espaces remaniés afin d'éviter l'implantation voire la prolifération de cette espèce végétale invasive hautement allergisante pouvant engendrer des conséquences néfastes tant sur le plan sanitaire, économique et environnemental. En cas de présence de cette espèce végétale, le pétitionnaire veillera à effectuer un signalement sur la plateforme de signalement dédiée, et à mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées en cohérence avec l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies en Eure-et-Loir.	Ce point a été ajouté à l'étude d'impact, au chapitre VII.5.3.

	Ainsi, les mesures pouvant être mises en œuvre pourraient être les suivantes : veille concernant les engins en provenance de secteurs envahis par les espèces invasives, avec, le cas échéant, lavage des engins avant l'arrivée au chantier.	
Confidentialité	Indiquer si des informations du dossier sont de nature confidentielle (art. L.181-8 du code de l'environnement)	Aucune information n'est de nature confidentielle dans le dossier.